République Française
Département du LOT

Commune de PUYBRUN

Séance du 07 septembre 2026

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 02/09/2026

Présents : 15
Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0
Résultat du vote : adoptée

Le sept septembre deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Juliette AUDUBERT

Présents *: Juliette AUDUBERT, Jean-Marc TABARLY, Dominique ROUSSEAU, Sylvie BERTRON, Anne CHANUT-VINCENT, Pierre VINCENT, Patrice VAYSSE, Catherine BATTUT, Pascal COURBET, Véronique LESAGE, Manon PLASSCHAERT, Nicolas MONTBERTRAND, Marie-Alice BORNET, Marina TAVARES, Florian VACHER*

Représentés *:*

Excusés *:*

Absents *:*

Secrétaire de séance *: Manon PLASSCHAERT*

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Manon PLASSCHAERT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet: OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONNEXION INTERNET DE L'ANTENNE DE PUYBRUN DE LA SCIC SAS « BÉTAILLE CENTRE DE SANTÉ » - DE_055_2026

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal l'importance du maintien et du développement d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal.

Elle rappelle que la Commune de Puybrun accompagne le projet porté par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé », notamment par sa participation au capital de la société, décidée par délibération n° DE_002_2025 du 23 janvier 2025.

La SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » exerce une activité de soins au sein du centre de santé de Bétaille et dispose d'une antenne implantée sur la commune de Puybrun.

La commune de Puybrun est classée en **Zone d'Action Complémentaire (ZAC)** au titre du zonage médecins applicable en région Occitanie.

L'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Ces aides peuvent également bénéficier aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du Code de la santé publique.

L'article R.1511-44 du Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que ces aides peuvent consister en une prise en charge, totale ou partielle, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins et que cette aide peut bénéficier aux organismes gestionnaires de centres de santé.

Afin de participer au maintien et au bon fonctionnement de l'antenne du centre de santé implantée à Puybrun, il est proposé que la Commune assure directement la prise en charge de sa connexion internet.

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I

L'abonnement correspondant sera souscrit au nom de la **Commune de Puybrun**. Les factures seront directement établies au nom de la Commune et réglées par celle-ci auprès de l'opérateur.

Cette connexion sera affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé et permettra notamment l'utilisation des outils numériques nécessaires à l'activité de soins ainsi qu'au fonctionnement administratif de la structure.

Aucun remboursement ni versement correspondant au coût de cette connexion internet ne sera effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-8 et R.1511-44 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.6323-1 ;

Vu le zonage médecins applicable en région Occitanie classant la commune de Puybrun en Zone d'Action Complémentaire ;

Vu la délibération n° DE_002_2025 du 23 janvier 2025 relative à la participation de la Commune de Puybrun au capital de la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;

Considérant l'intérêt local qui s'attache au maintien et au développement d'une offre de soins de proximité sur le territoire communal ;

Considérant l'implantation sur la commune de Puybrun d'une antenne du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;

Considérant que la connexion internet constitue une dépense de fonctionnement directement liée au fonctionnement et à l'activité de soins de cette antenne ;

Considérant que la Commune sera directement titulaire de l'abonnement et assurera directement le règlement des factures correspondantes auprès de l'opérateur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE de prendre en charge directement les frais de connexion internet nécessaires au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;

DÉCIDE que l'abonnement internet correspondant sera souscrit au nom de la Commune de Puybrun et que les factures seront directement adressées et réglées par la Commune auprès de l'opérateur ;

PRÉCISE que cette connexion internet est affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé ;

PRÉCISE qu'aucun remboursement ou versement correspondant au coût de cet abonnement ne sera effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » ;

APPROUVE les modalités de prise en charge et d'utilisation de cette connexion telles qu'elles figurent dans la convention annexée et intégrée à la présente délibération ;

APPROUVE la convention figurant en annexe à la présente délibération, établie conformément aux dispositions de l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la dite convention avec la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé », ainsi que le contrat d'abonnement internet et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I

DIT que les crédits nécessaires au règlement de cet abonnement seront inscrits au budget communal ;

CHARGE Madame la Maire d'accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'aux transmissions prévues par les dispositions en vigueur.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

CONVENTION RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONNEXION INTERNET DE L'ANTENNE DE PUYBRUN DE LA SCIC SAS « BÉTAILLE CENTRE DE SANTÉ »

Entre :

La **Commune de Puybrun**, représentée par Madame Juliette AUDUBERT, Maire, dûment habilitée par la présente délibération du Conseil municipal en date du 07/09/2026,

Ci-après dénommée **« la Commune »**,

Et :

La **SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé »**, organisme gestionnaire du centre de santé disposant d'une antenne implantée à Puybrun, représentée par **DELRIEU Christian**, agissant en qualité de Président de la SCIC SAS,

Ci-après dénommée **« SCIC Santé antenne Puybrun »**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Puybrun assure directement la prise en charge de la connexion internet affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé géré par la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

L'abonnement internet est souscrit directement au nom de la **Commune de Puybrun.**

Les factures correspondantes sont établies au nom de la Commune et réglées directement par celle-ci auprès de l'opérateur.

La Commune demeure titulaire du contrat d'abonnement.

Aucun remboursement, subvention ou versement correspondant au coût de cet abonnement n'est effectué directement à la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé ».

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

La connexion internet prise en charge par la Commune est affectée au fonctionnement de l'antenne de Puybrun du centre de santé.

Elle est notamment destinée à permettre l'utilisation des outils numériques et administratifs nécessaires à l'activité de soins et au fonctionnement de l'établissement.

Le bénéficiaire s'engage à ne souscrire aucune option, prestation ou service supplémentaire susceptible d'entraîner une dépense pour la Commune sans son accord préalable.

Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le contrat ou sur son coût devra être préalablement

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I

portée à la connaissance de la Commune.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

En contrepartie de cette prise en charge, la SCIC SAS « Bétaille Centre de Santé » s'engage à maintenir une activité effective de soins au sein de son antenne implantée à Puybrun pendant une durée minimale de **trois ans** à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage également à informer sans délai la Commune :

- de toute modification substantielle de l'activité de l'antenne ;
- de tout projet de fermeture ou de transfert de l'activité ;
- de toute situation susceptible d'avoir une incidence sur le bénéfice de la prise en charge.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter du 1/10/2026.

Elle ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.

À l'issue de cette période, la poursuite éventuelle de la prise en charge devra faire l'objet d'une nouvelle décision de la Commune et, le cas échéant, d'une nouvelle convention conformément aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 6 – FIN DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge cesse notamment :

- en cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité de l'antenne du centre de santé à Puybrun ;
- en cas de transfert de l'activité hors de la commune ;
- lorsque les conditions légales ou réglementaires permettant l'attribution de l'aide ne sont plus réunies ;
- en cas d'utilisation de la connexion contraire à l'objet de la présente convention ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

Sauf situation nécessitant une cessation immédiate, la Commune informe préalablement le bénéficiaire du manquement constaté et lui permet de présenter ses observations.

ARTICLE 7 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, notamment de l'engagement de maintien de l'activité de soins pendant la durée prévue, la Commune pourra mettre fin à la prise en charge.

Le cas échéant, elle pourra également solliciter la restitution de tout ou partie de la valeur de l'aide effectivement supportée, dans les conditions prévues par les dispositions applicables et après que le bénéficiaire aura été mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification substantielle des conditions prévues par la présente convention devra être formalisée par écrit.

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I

Lorsqu'elle affecte les conditions approuvées par le Conseil municipal, elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION

La présente convention fera l'objet des transmissions prévues par les dispositions de l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

Signature :
- La Maire de PUYBRUN, AUDUBERT Juliette - Le Président SCIC SAS, DELRIEU Christian

BETAILLE CENTRE DE SANTE
Maison de Santé
70 Place de l'Ancien Couvent
46110 BETAILLE
SIRET : 988 425 765 00019
FINESS : 46 000 845 1

.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Président de séance

Juliette AUDUBERT

MAIRIE DE PUYBRUN
46130 (LOT)

Le secrétaire de séance

Manon PLASSCHAERT

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
046-214602294-DE_055_2026-DE
A G E D I